

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 7 mai 2015 relative à la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'exercice 2015

NOR : INTB1509696N

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2015. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous a été adressée par la messagerie Colbert Départemental.

Référence : articles L.4332-4, L.4332-5, L.4332-7, L.4332-8 du code général des collectivités territoriales.

Pièce jointe : annexe : masses de la DGF des régions 2015.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région –
Secrétariat général aux affaires régionales.*

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. L'annexe unique présente les montants globaux de ces deux composantes.

La loi de finances pour 2012 a créé l'indicateur de ressources fiscales des régions (IRFR) assis sur le nouveau panier fiscal régional, qui a été appliqué pour la première fois en 2013.

La loi de finances pour 2015 prévoit une baisse de 451 millions d'euros de la dotation forfaitaire des régions au titre de la contribution des régions au redressement des finances publiques.

I. – LE CALCUL DE L'INDICATEUR DE RESSOURCES FISCALES DES REGIONS

La loi de finances pour 2010 a profondément modifié les ressources fiscales des régions. Celles-ci percevaient la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la taxe professionnelle (TP). La loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 avait déjà supprimé la part régionale de la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2011, les régions bénéficient, en lieu et place de la taxe professionnelle, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), soit l'imposition relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs et l'imposition relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation. Le produit de ces impositions est déterminé selon un taux ou un tarif national. Les régions ne perçoivent plus la TFPB et la TFPNB.

La loi de finances pour 2012 prévoit l'intégration dans l'IRFR des nouvelles impositions professionnelles précitées, de la taxe sur les certificats d'immatriculation et de la part modulable de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Le prélèvement réalisé sur les ressources fiscales au titre du fonds national de garantie des ressources individuelles (FNGIR) est également pris en compte dans la détermination de l'IRFR : dans les faits, seule la région Ile-de-France est concernée.

Les dispositions de la loi de finances pour 2012 simplifient le calcul de l'indicateur de richesse des régions à plusieurs égards :

- l'IRFR repose uniquement sur des produits perçus alors qu'il était nécessaire pour le calcul du potentiel fiscal d'appliquer aux bases des trois taxes locales le taux régional moyen ;
- contrairement au potentiel fiscal, l'IRFR ne prend pas en compte les différentes allocations compensatrices et les compensations liées à la suppression législative de produits fiscaux, allocations et compensations qui devaient être recalculées ;
- la prise en compte de produits fiscaux dans l'IRFR et la disparition quasi-totale du « pouvoir de taux » des régions sur leurs impositions entraînent la disparition de l'effort fiscal (EF) qui était calculé chaque année en vue de la détermination des attributions individuelles de péréquation.

En application de l'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales, le calcul de l'IRFR de chaque région est donc le suivant :

IRFR ₂₀₁₅	=	produit de CVAE ₂₀₁₄
	+	produit de l'IFER matériel roulant ₂₀₁₄
	+	produit de l'IFER répartiteurs principaux ₂₀₁₄
	+	produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation ₂₀₁₃
	+	produit de TICPE modulable ₂₀₁₃
	-	prélèvement FNGIR ₂₀₁₄

II. – LE CALCUL DE LA DGF DES REGIONS

A. – LA DOTATION FORFAITAIRE DES RÉGIONS

1. Calcul de la dotation forfaitaire avant minoration

A compter de 2012, la dotation forfaitaire de chaque région correspond à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente minorée le cas échéant selon un taux fixé par le comité des finances locales (CFL) lors de sa séance de février afin d'alimenter la dotation de péréquation. Le montant de cette minoration ne peut excéder 5% des ressources affectées à la dotation de péréquation l'année précédente. Le CFL n'a pas souhaité augmenter la dotation de péréquation des régions. En 2015, la dotation forfaitaire spontanée de chaque région correspond à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente.

2. Calcul de la minoration au titre de la contribution des régions au redressement des finances publiques

En 2015, la dotation forfaitaire des régions est minorée de 451 millions d'euros, conformément à l'article L.4332-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette contribution est divisée en deux enveloppes : la contribution des régions de métropole et de la collectivité territoriale de Corse d'une part et la contribution des régions d'outre-mer d'autre part.

a) Détermination de la contribution des régions d'outre-mer

Conformément à l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des minoration supportées par les régions d'outre-mer est déterminé en appliquant au montant total de la minoration le rapport minoré de 33 % entre la population des régions d'outre-mer et la population totale.

$$\text{Contribution outre-mer} = \text{Contribution totale} \times 0,67 \times \left(\frac{\text{Population régions outre-mer}}{\text{Population régions France entière}} \right)$$

Avec :

- contribution totale au redressement des finances publiques pour l'année 2015 = 451 000 000 €;
- population INSEE municipale des régions Outre-mer = 1 865 270 habitants;
- population INSEE municipale des régions France entière = 65 241 241 habitants.

La contribution des régions d'Outre-mer au redressement des finances publiques s'établit à 8 639 146 €.

b) Détermination de la contribution des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse

$$\text{Contribution régions métropolitaines} = \text{contribution totale} - \text{contribution régions outre-mer}$$

La contribution des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse au redressement des finances publiques s'établit à 442 360 854 €.

c) Calcul des contributions individuelles

Les contributions sont réparties entre les régions au prorata des recettes totales définies à l'article R.4332-16 du CGCT. Conformément à l'article L. 4332-7, les recettes totales de la collectivité territoriale de Corse sont minorées de

la dotation de continuité territoriale (186 999 159 €). Les recettes totales s'entendent de la somme des produits réels de fonctionnement et des produits réels d'investissement figurant dans le budget principal (telles que constatées au 1^{er} janvier 2015 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2013):

Recettes réelles totales des régions	
=	
Recettes réelles de fonctionnement	
	produits comptabilisés dans les comptes de classe 7
+	atténuations de charges de classe 6 (comptes 6032, 6037, 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6489, 65869)
–	atténuations de produits (comptes 739 et 749)
–	reprises sur amortissement, provisions et dépréciations (compte 78)
–	produits des cessions d'immobilisations (compte 775)
–	différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat (compte 776)
–	quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat (compte 777)
–	production stockée (compte 71)
–	travaux en régie (compte 72)
–	Transferts de charges (compte 79)
–	Dotation de continuité territoriale pour la collectivité territoriale de Corse
+ Recettes réelles d'investissement	
	dotations et fonds d'investissements (compte 102)
+	subventions d'investissement (compte 13)
+	participations et créances rattachées à des participations (compte 26)
+	autres immobilisations financières (compte 27)
+	produits des cessions d'immobilisations (compte 775)

La contribution pour une région outre-mer se calcule de la façon suivante :

$$\text{Contribution région outre-mer} = \text{Contribution totale outre-mer} \times \left(\frac{\text{Recettes totales de la région}}{\Sigma \text{ recettes totales régions outre-mer}} \right)$$

Avec Σ recettes totales régions outre-mer = 1 532 523 840 €

La contribution pour une région métropolitaine se calcule de la façon suivante :

$$\text{Contribution région métropole} = \text{Contribution totale métropole} \times \left(\frac{\text{Recettes totales de la région}}{\Sigma \text{ recettes totales régions Métropoles}} \right)$$

Avec Σ recettes totales régions métropole = 23 488 700 411 €

3. Calcul de la dotation forfaitaire notifiée

La dotation forfaitaire se calcule de la manière suivante en 2015 :

$$\text{Dotation forfaitaire 2015} = \text{Dotation forfaitaire 2014} - \text{contribution au redressement des finances publiques}$$

En application de l'article L. 4332-7 du CGCT, si la contribution excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, ou à défaut sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1. Une région est concernée par ce prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques en 2015.

B. – LA DOTATION DE PÉRÉQUATION DES RÉGIONS

En 2015, le montant total de la dotation de péréquation des régions est égal à celui de 2014, soit 193 310 974 €.

1. Masse à répartir

Le montant de la dotation de péréquation (M) pour 2015 est égal à 193 310 974 €. Cette masse est scindée en 2 enveloppes : la masse à répartir en métropole (M1) et celle à répartir dans les régions d'Outre-mer (M2).

a) Détermination de la quote-part Outre-mer (M2)

$$\text{M2 spontanée} = \text{M} \times \left(\frac{3 \times \text{Population des régions d'Outre-mer}}{\text{Population des régions France entière (Métropole + Outre-Mer)}} \right)$$

L'article L. 4434-9 du CGCT prévoit désormais que la progression de cette quote-part est limitée à +2,5 % du montant de la quote-part de l'année précédente. L'enveloppe finale revenant aux régions d'Outre-mer s'élève en 2015 à 16 580 486 €.

b) Détermination de l'enveloppe revenant aux régions métropolitaines (M1)

L'enveloppe revenant aux régions de métropole et à la collectivité territoriale de Corse au titre de la dotation péréquation se calcule donc de la manière suivante :

$$\text{M1} = \text{M} - \text{M2}$$

Elle s'établit en 2015 à 176 730 488 €.

2. Éligibilité

a) Éligibilité des régions d'Outre-mer à la dotation de péréquation

La loi de finances pour 2012 a prévu l'éligibilité de plein droit des régions d'Outre-mer à la dotation de péréquation. Ces régions se partageront la masse M2 calculée précédemment (*cf.* modalités de répartition de cette enveloppe dans le point 3 ci-dessous).

b) Éligibilité des régions de métropole à la dotation de péréquation

Sont éligibles à la dotation de péréquation les régions de métropole et la collectivité territoriale de Corse qui remplissent deux conditions :

- avoir un IRFR par habitant (IRFR/hab) inférieur à l'IRFR moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines (IRFR/HAB Métro, soit 102,65),

Et

- avoir un produit intérieur brut par habitant (PIB/hab) inférieur à 1,3 fois le produit intérieur brut moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines (PIB/HAB Métro, soit 30 954,09).

3. Calcul des attributions individuelles

a) Les mécanismes de garantie de sortie

La garantie de perte d'éligibilité à la dotation de péréquation des régions de métropole et la détermination des enveloppes finales versées aux régions éligibles.

La loi de finances pour 2013 a instauré un mécanisme de garantie de sortie dégressif pour les régions éligibles en 2011 et devenant inéligibles en 2013, 2014 ou 2015. Cette collectivité perçoit à titre de garantie sur trois ans, deux ans ou un an selon qu'elle a cessé d'être éligible respectivement en 2013, 2014 ou 2015, une attribution égale à 90 % en 2013, 75 % en 2014 et 50 % en 2015 de l'attribution perçue en 2011.

Par conséquent, si une région éligible en 2011 ne remplit pas les conditions pour être éligible en 2015, elle perçoit une attribution calculée de la manière suivante :

$$\text{Garantie de sortie en 2015} = 0,50 \times \text{attribution de péréquation 2011}$$

La garantie de sortie non renouvelable

Lorsqu'une région cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation de péréquation, cette région perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

$$\text{Garantie de sortie en 2015} = 0,50 \times \text{attribution de péréquation 2014}$$

Aucune région n'a été bénéficiaire de ces mécanismes de garantie de sortie en 2015.

b) La dotation de péréquation des régions de métropole et de la collectivité territoriale de Corse

La dotation de péréquation des régions de métropole et de la collectivité territoriale de Corse est répartie en deux masses correspondant chacune à 50 % de la masse à répartir en métropole (M1 bis). Les attributions individuelles qui correspondent à la somme de ces deux parts se calculent de la manière suivante.

La 1^{re} part est répartie en fonction de la population et de l'écart relatif à l'IRFR moyen par habitant des régions de métropole. Elle se calcule de la façon suivante :

$$\text{Part IRFR par hab.} = \text{Nombre de points IRFR} \times \frac{0,5 \times \text{M1 bis}}{\sum \text{Nombre de points IRFR}}$$

Avec :

$$\text{Nombre de points IRFR} = \text{pop} \times \left(2 - \left\{ \frac{\text{IRFR/hab}}{\text{RFR/HAB Métro}} \right\} \right)$$

Avec :

- pop = dernière population municipale de la région authentifiée par l'INSEE;
- IRFR/hab = IRFR par habitant de la région;
- IRFR/HAB Métro = IRFR moyen par habitant des régions de Métropole (102,65)
- \sum Nombre de points IRFR (28327832,99)

La 2^e part est répartie en fonction du rapport entre l'IRFR moyen superficiaire des régions métropolitaines et l'IRFR superficiaire de la région. Elle se calcule de la manière suivante :

$$\text{Part IRFR superficiaire} = \text{Nb de points IRFR/Superficie} \times \frac{0,5 \times \text{M1 bis}}{\sum \text{Nombre de points IRFR/superficie}}$$

Avec :

$$\text{Nombre de points IRFR/superficie} = \text{IRFR/Superficie Métro/IRFR/superficie}$$

Avec :

- IRFR/Superficie Métro = IRFR des régions de Métropole rapporté à la superficie des régions de Métropole en km² (11 959,06);
- IRFR/superficie = IRFR de la région rapporté à la superficie de la région en km²;
- \sum Nombre de points IRFR/superficie (23,997685).

La garantie de non-baisse :

La loi de finances pour 2012 garantit aux régions qui demeurent éligibles une baisse limitée de leurs attributions (soit «garantie de baisse limitée») : elle prévoit en effet que pour les années 2013 à 2015, les collectivités éligibles à la

dotations de péréquation qui l'étaient déjà en 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de la dotation de péréquation. A compter de 2016, les régions qui n'ont cessé d'être éligibles depuis 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 70 % du montant perçu en 2011 au titre de la dotation de péréquation.

Aussi, une région de métropole éligible en 2015 et qui l'était déjà en 2011 ne peut percevoir cette année une attribution inférieure à 90 % de sa dotation de péréquation de l'année dernière.

Par conséquent, si l'attribution de péréquation 2015 calculée ci-dessus (part IRFR par hab. + part IRFR superficière) est inférieure à 90 % de la dotation de péréquation 2014, la région percevra en 2015 une attribution correspondant à 90 % de la dotation de péréquation 2014.

$$\text{Dotation de péréquation en 2015} = 0,90 \times \text{attribution de péréquation 2014}$$

Les sommes nécessaires au financement de ces garanties de baisse limitée sont prélevées au sein de la masse répartie entre les régions de métropole (M1 bis). Les régions éligibles non concernées par ce dispositif percevront donc une attribution finale plus faible que celle calculée spontanément.

c) La dotation de péréquation des régions d'Outre-mer

La dotation de péréquation des régions d'Outre-mer est répartie en deux masses correspondant chacune à 50 % de la masse à répartir en Outre-mer (M2). Les attributions individuelles qui correspondent à la somme de ces deux parts se calculent de la manière suivante :

La 1^{re} part est répartie en fonction de la population et de l'écart relatif à l'IRFR moyen par habitant des régions de Métropole et d'Outre-mer. Elle se calcule de la façon suivante :

$$\text{Part IRFR par hab.} = 0,5 \times M2 \times \frac{\text{Nombre de points IRFR}}{\Sigma \text{ nombre de points IRFR Outre-Mer}}$$

Avec :

$$\text{Nombre de points IRFR} = \text{pop} \times \left(2 - \left\{ \frac{\text{IRFR/hab}}{\text{RFR/HAB France entière}} \right\} \right)$$

Avec :

- pop = dernière population municipale de la région authentifiée par l'INSEE;
- IRFR/hab = IRFR par habitant de la région;
- IRFR/HAB France entière = IRFR moyen par habitant des régions de Métropole et d'Outre-mer (101,29);
- Σ nombre de points IRFR des régions Outre-mer (2 713 577);

La 2^e part est répartie en fonction de l'écart relatif aux dépenses totales du compte administratif afférent au pénultième exercice (soit CA 2013 pour DGF 2015) des régions d'Outre-mer et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Part Dépenses Outre-mer} = 0,5 \times M2 \times \frac{\text{dépenses totales 2013 de la région}}{\Sigma \text{ des dépenses totales 2013 des régions d'Outre-mer}}$$

Avec :

- Σ des dépenses totales 2013 des régions d'Outre-mer = 1 758 288 939 €.

III. – LES MODALITES DE NOTIFICATION DE LA DGF DES REGIONS

Les résultats de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions sont en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi.

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification de la DGF que vous trouverez pour votre région dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation feront l'objet d'arrêtés distincts.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

S'agissant de la dotation forfaitaire, le versement par douzièmes avec acomptes est obligatoire en vertu de l'article 28 de la loi de finances pour 2007. La dotation de péréquation des régions fait quant à elle l'objet d'un versement unique intervenant avant le 31 juillet.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire des régions, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction «Envoyer à Chorus»). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Pour la dotation forfaitaire, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000, code CDR COL0907000 «DGF – dotation forfaitaire des régions – année 2015», en précisant la mention «interfacé». Pour la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000, code CDR COL0910000 «DGF – dotation de péréquation des régions – année 2015», en précisant la mention «interfacé».

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

- 7411 – Dotation forfaitaire;
- 7412 – Dotation de péréquation.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des régions viseront également le compte n° 465.1200000, code CDR COL1001000 «DGF – Opérations de régularisation» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2015 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «non interfacé».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

Direction générale des collectivités locales,
Sous-direction des finances locales et de l'action économique,
Bureau des concours financiers de l'Etat,
Mme LAZZARINI Sandra,
Tél: 01.49.27.36.09,
sandra.lazzarini@interieur.gouv.fr.

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 7 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE UNIQUE

MASSES DE LA DGF DES RÉGIONS POUR 2015

Évolution de la dotation forfaitaire des régions: – 8,86 %.

Évolution de la dotation de péréquation des régions: + 0,00 %.

	2014	2015
DGF TOTALE	5 274 725 414	4 824 556 161
DOTATION FORFAITAIRE	5 081 414 440 (-3,49 %)	4 631 245 187 (-8,86 %)
DOTATION DE PEREQUATION	193 310 974 (+0,00 %)	193 310 974 (+0,00 %)